

STATUTS DE L'ASSOCIATION « L'Antre Des Jeux »



Article 1 - Constitution

Une association régie par la loi 1901 est fondée à Romorantin, sous le nom « L'Antre Des Jeux »

Article 2 - Objet

L'association a pour objet l'organisation et la mise en place d'espaces ludiques à l'intérieur desquels les personnes, les associations, les collectivités publics pourront venir s'initier, pratiquer et développer des jeux de simulation tels que les jeux de rôles, de plateaux, de société, de carte ou de stratégie. L'association aura également pour mission l'accueil d'actions sociales et culturelles autour du jeu en collaboration avec d'autres associations.

Article 3 - Durée et exercice

La durée de l'association est illimitée tant que le bureau compte 3 membres au moins.

L'année associative débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association se situe à la Mairie de Romorantin, 18 Faubourg Saint-Roch, 41206 Romorantin-Lanthenay Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Bureau.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

Membres actifs : est considéré comme membre actif toute personne ayant 16 ans qui aura rempli une demande d'adhésion et versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau. Le bureau se réserve le droit de statuer sur chaque demande d'adhésion sans avoir à se justifier.

Le Bureau peut désigner des responsables de pôles parmi les membres actifs pour gérer les différentes catégories de jeux mis à disposition par l'association.

Membres d'honneurs : personnes ayant rendu des services significatifs à l'association, toutefois ce titre n'est accordé que sur décision du Bureau. Les droits et avantages des membres de l'association sont définis dans le règlement intérieur.

Article 6 - Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès pour une personne physique ;
- la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale ;
- la démission, adressée par écrit au Président ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de 60 jours suivant la date anniversaire de l'inscription de l'intéressé ;
- la radiation pour motif grave : elle sera prononcée par le Bureau après que l'intéressé ait été dûment invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres et des droits d'entrée s'il en est décidé ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques

- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies auprès d'autres associations, de sociétés privées, de centre de loisirs et d'animation, de collectivités publique...
- toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Dépenses

Les dépenses comprennent :

- les frais entraînés par l'organisation des activités de l'association
- les dépenses en matériels nécessaires pour la pratique des activités (jeux, rangements, ameublement, décoration...)
- les frais engagés pour la participation à des tournois, challenges, salons ou rencontres organisés par d'autres associations ou organismes
- les frais de gestion de l'association.

Ces dépenses font l'objet d'un rapport présenté lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 9 - Composition du Bureau

L'association est dirigée par un Bureau composé de 3 membres minimum et de 7 membres maximum âgés de 18 ans ou plus et élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Le Bureau procède tous les 3 ans, après l'Assemblée Générale annuelle, à l'élection du président, d'un trésorier, d'un secrétaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Président : Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour contester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du bureau.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des déclarations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Le trésorier peut être assisté par un adjoint, chargé de le remplacer en cas d'absence.

En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - Rôle du bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider et effectuer les actions ayant pour but la réalisation des missions de l'association. Il a toute latitude pour gérer l'intégralité des sommes budgétées sur le budget prévisionnel et pour s'acquitter de dépenses exceptionnelles si la situation l'exige.

Article 11 - Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié de ses membres (hors vacances de poste) dont le président et le trésorier est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

A chaque réunion un procès-verbal sera établi par le secrétaire, soit par un autre membre du bureau s'il est absent. Les procès verbaux seront signés par le président et envoyés à tous les membres par courrier ou par mail.

Aucune action ou décision entraînant la responsabilité financière ou morale de l'association ne pourra être prise sans la validation par la majorité du Bureau ; tout membre ne respectant pas cette règle se verra révoqué de ses fonctions au sein du Bureau.

Article 12 - Assemblée générale

L'assemblée générale concerne tous les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin :

- sur convocation de la majorité des membres de l'association
- ou d'au moins deux membres du bureau
- ou sur convocation du président.

Tous les membres actifs de l'association seront informés personnellement de la date de la réunion au moins 15 jours avant celle-ci.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Un procès-verbal de réunion est établi.

Article 13 - Votes et Quorum

Les votes se font par défaut à mains levées.

Sur proposition d'un membre préalablement au vote concerné, et avec l'accord du bureau, un autre mode de vote (par bulletin secret par exemple) pourra être utilisé ponctuellement.

Aucun quorum n'est exigible lors des votes des Assemblées. Les membres désireux de participer sont tenus de venir aux Assemblées ou s'y faire représenter par procuration, chaque membre pouvant recevoir un et un seul pouvoir.

Article 14 – modification des statuts Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, réunie selon les conditions énoncées ci-dessus, sur proposition du Bureau ou de la majorité des membres actifs de l'association.

Article 15 – Fond de réserve

Le fond de réserve comprend :

- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel, placés après avis du bureau. Le montant ajouté au fond de réserve existant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée que lors d'une Assemblée générale réunie dans les conditions de l'article 12. Au moins la moitié des membres devront alors être présent ou représentée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'actif de l'Association qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 – Formalités

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Statuts originaux déposés par Ludovic Abuaf, à Romorantin Lanthenay, le 08/04/2013,
Modifiés le 16 octobre 2020, en Assemblée Générale

La présidente, Anne Caudron

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne Caudron', written in a cursive style.

La secrétaire, Mireille Parreira

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mireille Parreira', written in a cursive style.

Le trésorier, Franc Bertails

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Franc Bertails', written in a cursive style with a large flourish.